



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 03/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALKEGEN (DC)

77, Saint Rivalain Melrand, France
BP 9
56310 Melrand

Références : XB/ALB/E/2026
Code AIOT : 0005501856

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2026 dans l'établissement ALKEGEN (DC) implanté dans la zone industrielle de Saint-Rivalain (BP 9) à Melrand (56310). L'inspection a été annoncée le 24/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le préfet a demandé à ce que les services en charge du contrôle des ICPE procèdent à des contrôles portant sur la bonne application des mesures spéciales liées à la situation de sécheresse que connaît le département du Morbihan

Notamment, mise en œuvre des restrictions prescrites par l'arrêté cadre sécheresse du 8 juin 2026
Les visites d'inspection consistent à vérifier le respect des mesures de restrictions qui s'imposent à l'établissement, notamment :

1. le respect des critères d'exemption définis par l'arrêté ministériel
2. la réduction des prélèvements ou de sa consommation d'eau dans les délais imposés

Ces inspections s'effectuent dans le cadre d'actions régionales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALKEGEN (DC)
- ZI Saint-Rivalain BP 9 56310 Melrand
- Code AIOT : 0005501856
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine américaine du groupe ALKEGEN, Lydall Performance Materials, spécialisée dans la filtration est située à Saint-Rivalain, à Melrand (56310).

L'entreprise produit le média filtrant, composant de masques et de filtres.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réductions d'eau de l'exploitant : diminution des volumes prélevés	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
2	Installations exemptées par l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
3	Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi réalisé par l'exploitant sur le circuit de l'eau, du prélèvement jusqu'au rejet au travers du pilotage du process a permis une réduction de plus de 20 % (31) des prélèvements sur le milieu naturel depuis 2018.

Cette réduction fait entrer l'installation dans le champ d'application des dérogations prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réductions d'eau de l'exploitant : diminution des volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...]

Ces réductions sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats :

Le site ALKEGEN (Lydall) n'est pas soumis à la mise en œuvre de ces dispositions de réduction du prélèvement dès lors qu'il fait effectivement partie des exploitants mentionnés 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 : « exploitant d'un établissement ayant réduit son prélèvement d'eau de plus de 20 % depuis le 1er janvier 2018. Dans le cas particulier cette réduction s'élève à 31 % (passage de 269 381 m³ à 185 247 m³)

La certification du site « ISO 14 001 » a nécessité d'élaborer des indicateurs de performance notamment sur l'eau et de pilotage des installations (forage comme process) qui permettent de détecter et corriger toute anomalie ou incident. Ce plus de l'exploitation est mis en exergue lors de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations exemptées par l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions régionales, Installations exemptées par l'AM

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier de l'année.

Constats :

L'exploitant a exposé et fourni les extraits de suivi de ses consommations en eau (prélèvement en eau sur le milieu naturel et consommation en eau de la SAUR - AEP) permettant de vérifier que l'établissement remplit la condition prévue par l'arrêté ministériel.

Comme le stipule la note d'application de l'arrêté ministériel datée du 5 juillet 2023, il ne s'agit pas d'une valeur relative qui prend en compte les fluctuations de production ou d'activité. Les mesures mises en place pour y parvenir sont listées et ont été présentées lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse - Documents à tenir à disposition de l'inspection

Prescription contrôlée :

- L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées.

Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

[...]

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

L'exploitant tient à jour la liste des milieux de prélèvement et de rejet.

Les volumes de prélèvement sont notamment suivis journalièrement tant en chiffre que graphiquement (nuage de points) ce qui permet de visualiser toute modification du volume.

Ce pilotage au quotidien et individualisé par forage (le site en dispose de quatre) permet d'une part de limiter les prélèvements et d'autre part de préserver les forages.

Comme l'impose le 6° du 4 de l'AM l'exploitant tient à jour la liste des améliorations et investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés (dont la réalisation d'un diagnostic dans le cadre du programme Ecodo en septembre 2020).

Cette liste a été présentée et exposée lors de l'inspection et communiquée à l'inspecteur.

Sur ce point il convient de préciser que si certaines démarches ont nécessité un investissement certain, elles ont permis d'atteindre des niveaux de réduction des prélèvements qui auront évité la réduction du niveau de production dans ces périodes de crise sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite